

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 36-402-1930 firant le montant de la tare de stationnement sur les marchandises inflammables et dangereuse débarquées sur les quais de la jetée du Gouvernement .

n° 36-402-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 mai 1930

Numéro JO
n° 402 du 31/05/1930

Date du numéro
31 mai 1930

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies: Vu le décret du 2 mai 1930, réglementant le débarquement des marchandises sur les quais de la jetée du Gouvernement, notamment l'article À

Sur la proposition du chef du service des douanes

Le Conseil d'administration entendu. dans sa séance du 3 mai 1930 : Sous réserve de l'approbation de M. le Ministre de s colonies;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le taux de la taxe de stationnement prévu par l'article 4 de l'arrêté du 2 mai 1959 sur le débarquement des marchandises inflammables et dangereuses est fixé ainsi qu'il suit : Du 1er au 3^e jour (le jour de débarquement non compris) : 0 fr. 10 par colis et par jour; Du 4 au 10 jour inclus: 0fr 3. par colis et par jour: À compter du 11^e jour, les tarifs seront ceux perçus par le service des douanes comme droits de magasinages. Art.2 — La perception de ces taxes sera effectuée par le service des douanes. Art. 3. — Le chef des bureaux du secrétariat général, le trésorier-payeur et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent arrêté qui sera publié communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonies.

CHAPON-Baissac.